



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)**

Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2024-2025-2026 n° 044 010124 ACI 00021

Entre le Préfet de Loire-Atlantique représenté par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et désigné ci-après sous le terme « Etat »,

le représentant de la Direction Territoriale France Travail de Loire-Atlantique, d'une part,

et Association Solidarité et Créations – ASC désigné ci-après sous le terme « structure »

dont le siège social est situé : 85, rue Henri Gautier 44600 SAINT-NAZAIRE

représentée par : Monsieur Philippe LA FORGE, Président

SIRET N°: 339 729 527 00046

Nature juridique : Association

- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10
- Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
- Vu le Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique
- Vu le Décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion
- Vu l'arrêté du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail
- Vu l'instruction N° DGEFP/SDPAE/MIP/2021/212 du 19 octobre 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE) prévues par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

- Vu l'instruction N° DGEFP/SDPAE/MIP/2022/16 du 18 janvier 2022 actualisant les procédures relatives au CDI inclusion, au contrat-passerelle ainsi qu'à la dérogation collective à la durée hebdomadaire de travail en atelier et chantier d'insertion à compter de l'année 2022
- Vu l'instruction N° DGEFP/SDPAE/MIP/2022/83 du 5 avril 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription prévu par les articles R. 5132-1-12 à R. 5132-1-17 du code du travail
- Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique
- Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012
- Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventionnées des structures de l'IAE
- Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique
- Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion
- Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique
- Vu la Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail
- Vu la demande déposée par la structure le 10 décembre 2024
- Vu l'avis de la Commission Inclusion et Insertion par l'Activité Economique (C2IAE), consultée de façon dématérialisée le 15 mai 2025

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en C2IAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er :

L'Article 4.1 : montant de la subvention est modifié comme suit :

L'aide financière est constituée d'un montant socle pour chaque poste occupé à temps plein et d'un montant modulé, compris entre 0 et 10 % du montant socle.

Le montant modulé est déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Le montant de l'aide financière est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Pour l'année 2025, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à **15 ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel.

Le montant socle est établi au 1^{er} janvier 2025 à 23 921,00 € par Equivalent Temps Plein (ETP).

L'aide financière prévisionnelle correspondante, constituant le montant socle, s'élève à 358 815 euros.

Au titre de l'année 2025, le montant prévisionnel versé par l'Etat s'établit à 267 294 euros.

L'aide aux postes d'insertion versée par l'Etat est complétée par le Conseil Départemental pour les allocataires du RSA à hauteur de 91 521 euros (montant prévisionnel).

Article 2 : Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Nantes le :

Signature de la structure :
Nom, qualité et cachet

Signature de l'Etat :
Nom, qualité et cachet

Signature du représentant de France Travail :
Nom, qualité, cachet